

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

Subventions aux Patronages (loi de 1898). — M. CRESSON informe le Comité que le Bureau a rédigé un projet de vœu; mais, par suite d'un accident, M. Berthélemy n'a pu se rendre à la réunion du Bureau; il a, de son côté, rédigé un projet dont le texte est différent.

Celui du Bureau est absolument semblable à celui de M. Vincens (*supr.* p. 362), sauf les derniers mots :

«... Émet le vœu qu'un crédit soit inscrit au budget afin de permettre, par l'allocation d'un prix de journée, l'application des dispositions des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. »

Le texte proposé par M. Berthélemy est ainsi conçu : « Considérant que l'art. 4 de la loi du 19 avril 1893 a eu pour objet de permettre aux tribunaux d'appliquer aux enfants délinquants une mesure protectrice moins sévère que l'envoi en correction ou de soustraire les enfants maltraités aux sévices des parents par une mesure de patronage moins grave que la déchéance de la puissance paternelle;

» Considérant que toute application de cette disposition constitue une économie pour le budget public, — économie sur les frais des services pénitentiaires, s'il s'agit d'un enfant coupable, — économie sur les frais des services d'assistance, s'il s'agit d'un enfant maltraité;

» Considérant qu'il y a ainsi intérêt à ce que cette disposition reçoive une large application et que le principal obstacle à cette application consiste dans l'insuffisance des ressources des Sociétés charitables disposées à recueillir cette catégorie d'enfants;

» Le Comité émet le vœu qu'un crédit soit mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire pour venir en aide, par l'allocation de prix de journée ou autrement, aux Sociétés de patronage qui consentiront à recueillir des enfants à elles confiés par les tribunaux en application de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898. »

M. BERTHÉLEMY explique que l'intention des deux vœux est identique, mais que son texte cherche à préciser 1° à quel budget sera inscrite l'allocation, 2° qui recevra l'argent, 3° comment sera surveillé l'emploi des fonds. — 1° L'Administration pénitentiaire doit être chargée de l'allocation, parce qu'il s'agit presque toujours d'une mesure de patronage; 2° l'Administration pénitentiaire ne peut subventionner que les Sociétés de patronage, comme elle le fait déjà quand il s'agit des libérés conditionnels; mais rien n'empêche celles-ci de confier leurs patronnés à des particuliers. Le texte ne limite nullement les bénéficiaires effectifs des allocations; 3° la surveillance sera la même que celle qui s'exerce déjà sur les Sociétés auxquelles, actuellement, l'Administration distribue ses subventions.

M. ALBANEL se rallie à cette manière de voir, sauf en ce qui concerne les enfants qui ont été victimes de sévices et délits »; pour ceux-ci l'Assistance publique seule est compétente.

M. CRESSON explique que le vœu du Bureau propose seulement au Gouvernement d'assurer l'exécution de la loi de 1898, sans prétendre lui fixer les détails d'application; c'est à l'État à apprécier à quel service il devra remettre son crédit.

M. PETIT parle dans le même sens; le texte de M. Berthélemy restreindrait l'étendue d'application de cette loi; les Sociétés de patronage ne doivent pas bénéficier d'un privilège et les magistrats ont plénitude de décision pour choisir les personnes charitables chargées de venir en aide aux enfants.

M. BERTHÉLEMY objecte à M. Albanel que l'Assistance n'existe que comme entité et que le budget des enfants assistés est le budget départemental. Cela rend impossible la division, qui est proposée entre l'Administration pénitentiaire et l'Assistance. A M. Petit il répète que son projet ne limite pas l'application de la loi. Il ne restreint pas non plus le bénéfice réel des subventions; les patronages ne sont ici que des intermédiaires obligés.

M. BRUEYRE défend le vœu du Bureau parce qu'il est très général. On peut, en effet, concevoir que l'Administration pénitentiaire, réalisant des économies sur l'entretien de ses jeunes détenus, affecte une partie de ces économies à des subventions aux œuvres de patronage.

M. VINCENS conteste cette théorie, contraire au principe de la spécialisation des crédits. Il faut préciser qu'un crédit nouveau est nécessaire, car celui des subventions aux Patronages, en admettant qu'on pût l'affecter aux placements de la loi de 1898, serait manifestement insuffisant.

On vote sur les deux projets, entre lesquels d'ailleurs n'existe

aucune discordance et qui eussent facilement pu être combinés. Par 15 voix contre 13, celui de M. Berthélemy est écarté, et celui du Bureau se trouve adopté.

Préservation des enfants rendus à leur famille. — M. J. JOLLY développe les conclusions de son rapport (*supr.*, p. 351). Ce qui caractérise son système, c'est le rôle prépondérant accordé au juge de paix : celui-ci, averti par le commissaire de police ou le parquet, admoneste l'enfant, fait venir les parents, leur donne les avertissements nécessaires, assure les sanctions et les mesures protectrices indispensables, enfin provoque l'intervention des Sociétés de patronage. Le rapporteur insiste sur cette alliance du juge de paix et du patronage.

Rôle des juges de paix. — La discussion s'ouvre sur le paragraphe 1 des conclusions :

« Toutes les fois qu'un mineur de seize ans sera rendu à ses parents après une arrestation, le juge de paix devra être avisé, soit par le commissaire de police, soit par le parquet.

» Le juge de paix admonestera le mineur et avertira les parents qu'ils pourront être rendus responsables, à l'avenir, de la conduite de leur enfant. »

M. WEBER s'oppose à cette nouvelle extension de la compétence des juges de paix : on surcharge ces magistrats en toutes matières ; les lois industrielles ont presque toutes recours à lui : en matière d'accidents du travail, de grèves, d'habitations à bon marché. Va-t-on encore leur donner un rôle et cela dans un ordre d'idées où seront déjà intervenus le commissaire de police, qui aura déjà pu faire une première admonestation, puis le substitut et aussi l'avocat ? On ne voit pas que l'admonestation finale du juge de paix puisse vraiment être efficace.

M. FERDINAND-DREYFUS est, au contraire, tout à fait partisan de l'intervention du juge de paix. On pense aujourd'hui beaucoup à étendre sa compétence ; mais il ne faut pas oublier que, d'après les principes de l'institution, cette compétence devait s'étendre à un rôle de bienfaisance, d'assistance et de patronage. C'est là qu'est la vérité. Il est vrai qu'on rencontre une objection chaque fois que l'on veut réformer l'institution des juges de paix et l'étendre ; c'est que le recrutement n'est pas satisfaisant. Outre que l'observation n'est pas très juste pour Paris et les grands centres, il s'ensuit seulement qu'il faudrait assurer un meilleur recrutement. M. Ferdinand-Dreyfus, à propos d'un projet dont il fut rapporteur à la Chambre des députés, a proposé de donner à ces magistrats l'inamovibilité ; on pourrait au moins leur donner de sérieuses garanties contre une révocation

arbitraire (1). En tout cas, il y a un pays voisin où les juges de paix ont les attributions que veut leur confier M. J. Jolly, c'est la Belgique ; il est juste de dire que là le corps des juges de paix est remarquablement composé, ainsi qu'il a pu le constater en 1897, en compagnie de M. A. Rivière (*Revue*, 1897, p. 1212).

M. BRUEYRE préconise le patronage dans la famille, tel qu'il existe dans certaines législations, par exemple en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis. La surveillance qu'entraîne ce système doit-elle être confiée au juge de paix ? Non. Il y a une magistrature qui est plus indiquée ; c'est celle du commissaire de police. Celui-ci n'est pas seulement un agent de répression, il sait intervenir d'une façon paternelle et tutélaire dans bien des cas ignorés.

La discussion s'engage alors entre partisans et adversaires de l'intervention du juge de paix,

M. PETIT considère comme effrayant pour les forces du juge de paix le surcroît de besogne dont il est menacé, au moins à Paris, et il est sur ce point du même avis que M. Weber. En province, la tâche peut être moins lourde ; mais le recrutement laisse beaucoup trop à désirer. A son avis, il serait préférable de confier la mission charitable dont il s'agit au Bureau de bienfaisance ou à tout autre Comité bien recruté parmi des personnes charitables.

D'autre part, on peut se demander à quoi sert la menace de responsabilité prévue par le deuxième paragraphe de l'art. 1 du projet. S'agit-il d'une amende à encourir ? Mais les parents sont le plus ordinairement insolvables ; et puis ce sont souvent des parents illégitimes...

M. DRUCKER pense que, si le juge de paix arrivait à être surchargé, il n'y aurait qu'à désigner un ou plusieurs suppléants à qui serait spécialement confiée cette mission de protection des mineurs ; c'est ce suppléant qui ferait l'enquête et le juge de paix, du haut de son siège, à l'audience publique (et non pas dans le secret de son cabinet), prononcerait, s'il y a lieu, l'admonestation ; elle ne manquerait pas de produire une impression très réelle et salutaire.

M. LÉVY-ALVARÈS est partisan, lui aussi, de l'intervention du juge de paix ; la physionomie du commissaire de police doux, paternel et bienveillant, telle que l'a esquissée M. Brueyre, n'est pas celle qui

(1) Le 14 février, la Commission de réforme judiciaire, réunie sous la présidence de M. Cruppi, a adopté, entre autres amendements relatifs à la proposition de loi sur l'organisation des justices de paix qui se trouve en tête de l'ordre du jour de la Chambre, un amendement de M. Bompard ainsi conçu :

« Les juges de paix ne pourront être révoqués qu'après avis de la Cour d'appel et après avoir été entendus par elle. »

apparaît aux familles. Tous les jours, à la permanence du Patronage familial, on reçoit des communications des commissaires de police au sujet d'enfants en danger moral, qu'ils se voient obligés de remettre en liberté et qu'ils ne savent comment aider. Il est certain que le juge de paix serait plus avisé et en tout cas serait plus écouté des familles.

M. BERTHÉLEMY approuve le projet de M. J. Joly; en définitive, il confie la surveillance à des Sociétés privées auxquelles il donne le droit, quand elles auront été reconnues d'utilité publique, de mettre en mouvement l'intervention du juge de paix.

Quant à la valeur de ce magistrat, M. Berthélemy reconnaît qu'elle est dans certains cantons tout à fait contestable. Mais, contrairement à ce que pense M. Ferdinand-Dreyfus, il ne voit pas le remède dans l'augmentation des traitements; il faudrait, au contraire, rendre les fonctions gratuites. Les meilleurs magistrats de paix sont les suppléants, qui ne sont pas rétribués, mais qui, avoués, avocats, notaires, sont absolument indépendants en même temps que pleinement compétents. En attendant une réforme nécessaire, on pourrait adjoindre au juge de paix actuel un suppléant spécialement chargé de ces affaires de surveillance familiale. S'il se produit des faits de nature à entraîner la déchéance, la Société de patronage les fera constater par ce magistrat, et alors le tribunal, ayant sous les yeux une instruction sérieusement faite et un dossier très complet, ne refusera plus de prononcer la déchéance.

Voilà une sanction très effective, bien plus efficace que la menace d'amende dont a déjà parlé M. Petit.

M. BREGEAULT demande de reprendre un projet de M. P. Flandin, voté en 1893 (1), constituant une Section spéciale du parquet de la Seine, chargée de surveiller et aider le patronage des enfants; le substitut placé à la tête de cette Section pourrait s'adresser à tout instant au juge de paix, qui deviendrait ainsi son auxiliaire permanent. Il entend d'ailleurs réserver le droit de surveillance du procureur de la République en toute cette matière. Il écarte l'intervention du commissaire de police et du Bureau de bienfaisance dans le contrôle des patronages. Enfin il critique le § 1 de l'art. 2 relatif à l'amende. Quel en sera le taux? Qui la prononcera? A son avis, ce ne devrait pas être le juge de paix, mais le tribunal.

M. P. FLANDIN, qui a proposé autrefois au Comité la création de cette Section spéciale, persiste dans cette idée, du moins en ce qui

(1) *Revue*, 1894, p. 1084; 1895, p. 246.

concerne le parquet de la Seine. Il faut que les familles aient devant elles une autorité qui fasse sur elles impression.

M. ALBANEL pense que les défenseurs devraient associer plus intimement leurs efforts à celui des magistrats. Il regrette de ne pas les voir suivre avec plus d'assiduité les affaires dans les cabinets d'instruction.

M. BIED-CHARRETON fait observer que le juge est beaucoup mieux armé que l'avocat; il sait par une expérience personnelle que le rôle de l'avocat est fort ingrat tant qu'il n'est pas à l'audience. A la Petite-Roquette, il ne peut parler à son client que dans des conditions fort défectueuses; au cabinet d'instruction, il ne peut être que la mouche du coche; quant à la convocation des parents, elle rencontre de très grandes difficultés.

M. Paul JOLLY objecte que, pour les ordonnances de non-lieu (et on en rend beaucoup!), le rôle de l'avocat dans le cabinet d'instruction serait fort utile.

M. P. NOURRISSON voudrait l'intervention de Sociétés privées organisées comme en Angleterre pour dénoncer les enfants à la justice, les surveiller, se mettre en rapports avec les familles. Les inspecteurs des Sociétés anglaises de protection de l'enfance sont admirablement choisis; aussi acquièrent-ils une influence considérable dans les familles et ils arrivent, dans leur mission de contrôle et d'admonestation, à des résultats considérables. Ce qui assure à ces Sociétés cette influence immense, c'est qu'elles ont à leur disposition une sanction: le droit de poursuite. Malheureusement le Sénat a rejeté ce système quand il a voté la loi de 1898. Il y a lieu d'insister pour que cette disposition libérale et salutaire pénètre enfin dans notre législation.

MM. CRESSON et Marc RÉVILLE, revenant au rôle du défenseur, souhaitent qu'il se mette toujours d'accord avec le magistrat dans les affaires concernant les enfants, et M. Réville constate que cet accord s'est réalisé souvent. D'ailleurs, ses conseils sont toujours mieux écoutés des familles que ceux du juge, considéré par celles-ci comme plus porté à la sévérité, à la poursuite, à la répression.

M. LACON défend le jeune barreau contre de trop grandes exigences. L'avocat ne peut rien parce qu'il est trop isolé; il est écrasé par le magistrat, dont l'âge et l'autorité s'imposent à lui, et il est pris par les préjugés de l'opinion ou de l'entourage. Il faudrait qu'il sentît derrière lui un organisme collectif, représentant l'opinion éclairée des gens charitables, qui lui communiquerait la force que possède toujours l'Association. Le pivot du système doit être non le juge de paix, mais le Patronage; le juge de paix ne doit arriver qu'en seconde

ligne. Alors l'avocat deviendra ce qu'il doit être à l'heure actuelle, un homme d'œuvre doublé d'un juriste.

M. BESSIÈRE considère que le rôle du jeune barreau est nul dans le cabinet d'instruction. Il n'existe qu'à l'audience. Et encore ! On n'y envoie que des incorrigibles, de sorte qu'il n'a qu'à demander au tribunal, au milieu des murmures et de la désapprobation générale, le renvoi en correction. Comme membre du Comité de patronage, l'avocat, au contraire, a un rôle considérable. Lui seul exerce une influence véritable sur les familles.

M. BRÉGEAULT demande que, pour éviter ces murmures du public, l'avocat ne manque jamais d'assister à l'audience et de bien expliquer que c'est l'intérêt seul de l'enfant qui dicte le renvoi en correction. Il faut que l'accord existant entre le magistrat et le défenseur soit clairement montré à l'auditoire.

M. P. FLANDIN insiste sur cette nécessité de la diffusion des idées du Comité dans le grand public par le moyen du barreau. Il demande ensuite, comme conclusion de ce débat, dans lequel tout le monde est d'accord pour mettre au premier rang le rôle du Patronage, d'insérer en tête du projet le § 1 de l'art. 3, pour bien marquer la place à faire aux Sociétés de patronage et aux Comités de défense.

La suite de la discussion est remise au 3 avril.

H. LÉVY-ALVARÈS.

II

Interdiction de séjour.

En réponse à sa lettre au Ministre de l'Intérieur (*supr.*, p. 537), M. Bérengeon a reçu la lettre suivante (timbrée au deuxième bureau de la Direction de la Sûreté générale) :

Paris, le 4 février 1901.

Monsieur le Président et cher collègue,

Vous avez appelé mon attention sur la manière, à votre sens, vraiment regrettable et abusive dont s'appliqueraient à l'heure actuelle les dispositions de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, dispositions relatives à l'interdiction de séjour.

Après avoir rappelé que l'esprit de cette loi était de décharger les condamnés des formalités que leur imposait la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police, et de leur rendre ainsi la recherche du travail plus facile, vous affirmez que l'abrogation de

la loi du 19 juillet 1852, loi qui autorisait les préfets de Police et du Rhône, à interdire à certains individus le séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise, a nettement accusé l'intention du législateur de proscrire ce que vous appelez les interdictions en masse et par conséquent de ne pas admettre que le département de la Seine et l'agglomération lyonnaise fussent *de plano* interdits aux récidivistes atteints par l'art. 19, vous tirez de là cette conclusion que chaque récidiviste devrait recevoir notification d'une liste spéciale des localités interdites, liste arrêtée après examen des circonstances particulières révélées par l'instruction de son affaire.

Passant alors à l'examen de la liste des localités présentement interdites, à titre général, à tous les récidivistes, vous constatez que cette liste a pris, depuis 1885, une extension réellement abusive : « Il n'est pas douteux, dites-vous, que la loi, ainsi entendue, ne soit en contradiction avec le caractère que le législateur avait eu l'intention de lui donner, puisque, au lieu de faciliter au condamné la recherche du travail, elle en a singulièrement aggravé les difficultés. »

Vous terminez enfin, Monsieur le Président et cher collègue, en constatant que l'abus par vous signalé résultant uniquement d'actes de l'Administration, il vous paraît que de simples mesures administratives suffiraient pour le faire cesser.

Avant d'examiner s'il ne serait pas équitable d'apporter certaines modifications au système actuellement en vigueur, permettez-moi de faire l'historique de la question et, comparant la situation présente du récidiviste à celle qui résultait pour lui de l'application de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance, d'examiner si, — même après l'extension, quelque peu excessive, je n'hésite pas à le reconnaître, — du nombre des localités interdites, le récidiviste ne se trouve pas, en fait, dans une condition meilleure que celle qui lui était créée par l'ancienne loi.

Et d'abord, la loi de 1874 imposait au récidiviste l'obligation de désigner — en dehors des localités interdites à titre général — et ce quinze jours avant sa libération, le lieu où il entendait résider ; — s'il s'abstenait de faire cette désignation, le Ministre de l'Intérieur désignait d'office cette résidence. Il ne pouvait la quitter avant six mois, sans autorisation spéciale donnée, par le Ministre, s'il sortait du département, par le préfet, s'il se déplaçait dans les limites du même département. Tout condamné était muni d'une feuille de route spéciale lui traçant un itinéraire pour se rendre de la prison au lieu de sa résidence. Il devait dans les vingt-quatre heures de son arrivée se présenter devant le maire de la commune.

Du fait de ces prescriptions, la situation du récidiviste, était connue du maire d'abord, puis de tous les sous-agents de la police et bientôt, dans les localités de peu d'importance, de tous les habitants.

La situation faite aux récidivistes par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 se peut résumer comme suit :

Le récidiviste n'a plus à désigner le lieu de sa résidence, il n'a plus de passeport, il est dispensé de se présenter devant les autorités et d'y faire constater sa présence et, pourvu qu'il ne paraisse pas sans autorisation dans les localités qui lui sont interdites et dont la liste lui a été notifiée avant sa sortie de prison, il est libre de se rendre où bon lui semble et de se déplacer à sa guise. Sa situation est inconnue de ceux qui l'entourent. Ce dernier point est capital.

Sous l'empire de la loi de 1874, le Ministre de l'Intérieur pouvait suivre le récidiviste; sous l'empire de la loi nouvelle, le Ministre perd sa trace et ignore ce qu'il est devenu jusqu'au jour où il est pris résidant dans un localité interdite.

Il paraît donc excessif de soutenir que, même après l'accroissement du nombre des localités interdites, la situation du récidiviste n'est pas aujourd'hui bien meilleure que celle qui lui était faite par la loi de 1874.

Par contre, on pourrait, non sans raison, prétendre que le législateur, si touché qu'il pût être du sort des récidivistes, n'a pas voulu désarmer complètement le Ministre de l'Intérieur et n'a pas un instant songé à lui interdire de prendre pour la protection des grandes agglomérations toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires.

Cet historique serait incomplet si je ne donnais ici les listes des localités interdites :

1° Sous l'empire de la loi de 1874;

2° Au lendemain du vote de la loi du 27 mai 1885;

3° A l'heure actuelle.

De l'examen du tableau ci-joint, il résulte :

1° Qu'au lendemain du vote de la loi du 27 mai 1885, le Ministre d'alors, s'inspirant de l'esprit de cette loi, réduisit dans de très notables proportions la liste des localités interdites, à titre général, aux récidivistes en 1874;

2° Que le nombre des localités interdites s'est notablement accru depuis le 1^{er} juillet 1885.

Il est exact, d'ailleurs, ainsi que vous le dites, Monsieur le Président, que les Ministres qui se sont succédé depuis 1885 ont consenti par concessions successives à accroître cette liste des localités interdites, mais il convient de rappeler ici qu'ils n'ont cédé, le plus sou-

vent, que sous la pression énergique et maintes fois répétée des corps élus; c'est à la demande, en effet, des Conseils municipaux, plus préoccupés d'assurer la sécurité de leur ville que du relèvement, fort hypothétique pour eux, des récidivistes, que les Ministres ont multiplié le nombre des localités interdites. C'est à la demande également de certains procureurs généraux, ceux de Rouen et de Lyon, par exemple, ou sur l'avis du Ministre de la Justice que certaines localités ont été ajoutées à celles dont la liste avait été arrêtée en 1885. Le service compétent a, d'ailleurs, constamment secondé la résistance du Ministre, résistance que des considérations d'ordre politique ont le plus souvent vaincue.

Et maintenant, convient-il de modifier l'état de choses actuel, et, si oui, dans quelle mesure? Peut-on, ainsi que vous le proposez en vous appuyant sur l'abrogation par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 de la loi du 9 juillet 1852, — peut-on, dis-je, ouvrir aux récidivistes l'accès des grandes villes de France et notamment l'accès de Paris et de Lyon. — Je ne le pense pas. Je ne crois pas d'ailleurs que le législateur en abrogeant la loi du 9 juillet 1852 ait entendu donner à cette abrogation la portée que vous lui attribuez. Si vous vous reportez, en effet, au texte de ladite loi, vous y constaterez que l'Empire avait songé surtout — c'était au lendemain du coup d'État — à armer les préfets de Police et du Rhône contre les individus condamnés pour rébellion ou coalition. Il est donc à tout le moins permis de soutenir que la majorité qui a voté, en 1885, l'abrogation de cette disposition a songé surtout à l'usage qu'en avaient fait les préfets de l'Empire et a voulu faire disparaître de nos Codes un des derniers vestiges de la législation impériale. Notons, de plus, qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre l'interdiction prononcée par un préfet, en vertu de son bon plaisir, et celle qui n'atteint et ne peut atteindre que l'homme frappé par les tribunaux et signalé par une décision de justice comme plus particulièrement dangereux pour la sécurité publique.

Est-il possible, Monsieur le Président et cher collègue, de libeller pour chaque interdit un arrêté spécial, en se fondant, comme vous le demandez, sur les circonstances particulières du délit ou du crime, — circonstances révélées par l'instruction?

Cela me paraît impraticable, d'abord en raison du grand nombre de récidivistes et surtout par cette raison décisive que mon Administration n'a et ne peut avoir sur les circonstances de fait que des renseignements sommaires. Les dossiers des individus que frappent les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises ne lui sont pas communiqués et, les eût-elle, qu'il lui serait pratiquement impos-

sible, faute de personnel et de temps, de se livrer à une étude de chaque affaire en vue de rechercher s'il y a lieu d'interdire à X. telle localité et non telle autre. Elle se contente donc de comprendre dans les localités interdites celles que tel procureur lui indique comme devant, en raison de la nature du crime commis, figurer, à titre spécial, sur cette liste.

Pour le surplus, elle se guide sur les antécédents du condamné.

Il convient de noter ici, d'ailleurs, qu'en dehors des condamnations qui entraînent *de plano* l'interdiction, à moins de dispense spéciale, les tribunaux n'appliquent l'art. 19 qu'aux récidivistes et aux individus notoirement dangereux. Enfin, dans la pratique, mon Administration ne refuse jamais une autorisation de séjour à l'individu qui justifie d'un travail assuré dans une localité interdite, alors que cet individu se présente avec un casier judiciaire assez peu chargé pour qu'il soit possible d'espérer son relèvement.

C'est ainsi que s'adoucit en fait et d'une façon très sensible ce que l'application de l'art. 19 pourrait avoir à l'heure actuelle de trop rigoureux, si les récidivistes étaient nécessairement et constamment exclus des localités interdites à titre général.

Je pourrais arrêter là, Monsieur le Président et cher collègue, cette trop longue lettre et m'engager simplement à me montrer plus bienveillant encore dans l'application de la loi; mais, comme j'estime avec vous que mes prédécesseurs, cédant à des sollicitations qu'ils n'ont sans doute pu écarter, ont accru dans de trop larges proportions la liste des localités interdites, je vais mettre immédiatement à l'étude la revision de cette liste et j'aurai l'honneur, dans un avenir prochain, de vous faire connaître, les radiations que j'aurai cru pouvoir opérer.

Veillez agréer, Monsieur le Président et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.*

III

Bulletin du Comité central des Œuvres d'assistance par le travail.

Nos lecteurs connaissent depuis longtemps le Comité central des Œuvres d'assistance par le travail qui, depuis onze ans, s'est donné pour mission de propager dans notre pays la création d'œuvres

nouvelles, en même temps que de déterminer les meilleures méthodes à pratiquer sur ce terrain encore nouveau. Les visiteurs de la classe 112, à l'Exposition ont pu constater les résultats obtenus par cette double propagande; nous les avons signalés jadis ici même.

Le Comité central a décidé de compléter les moyens d'action qu'il avait jusqu'ici à sa disposition, par la publication d'un Bulletin mensuel envoyé à toutes les œuvres adhérentes. Nous avons sous les yeux le premier numéro de cette publication, daté du 25 janvier 1901. Il est mince et léger, comme il convient à un nouveau-né; mais il ne demande qu'à grandir et à joindre beaucoup de pages nouvelles aux trente-six qui composent le premier numéro. Celles-ci suffisent déjà pour constituer un document d'un grand intérêt. Après la circulaire du Comité central annonçant la création du Bulletin, nous trouvons une lettre de M. de Pelleport-Burète, administrateur général de l'Œuvre bordelaise de l'Assistance par le travail, demandant au Comité de chercher à grouper plus étroitement les Œuvres adhérentes de manière à assurer à leur action une efficacité plus grande. Puis M. le Dr Bouloumié, secrétaire général du Comité, a reproduit le rapport présenté par lui à l'Assemblée générale de 1900 et dans lequel il a résumé l'action du Comité pendant l'année écoulée. Enfin, M. Trézel, président de l'Union d'assistance du VI^e arrondissement, donne aux Sociétés d'assistance par le travail d'utiles conseils sur les mesures qu'elles ont à prendre pour se mettre à l'abri des responsabilités nouvelles qui découlent pour elles de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.

On voit par ce simple énoncé le caractère pratique de ce Bulletin, dont la collection formera, avec le temps, le manuel théorique et pratique de tous ceux qui s'occupent d'assistance par le travail dans notre pays.

L. R.

IV

Un nouveau journal : « La Morale publique ».

Ce beau titre suffit à caractériser ce nouveau journal, que font paraître, une fois par trimestre, la Société de protestation contre la licence des rues et le Comité pour la répression de la traite des blanches. M. le sénateur Bérenger, qui en est l'inspirateur, a consacré sa vie à une double tâche, qu'il poursuit avec autant de courage que d'active persévérance. Si, par des efforts incessants, il cherche à introduire plus de pitié dans nos lois pénales, à tendre la main aux déshérités,

il s'essaye en même temps à prévenir le mal par la guerre ouvertement déclarée à l'immoralité publique. Aucun homme sincère ne peut s'abuser sur le caractère de cette lutte : il ne s'agit ni de réagir contre la liberté d'écrire, ni de porter atteinte aux prérogatives de l'art, parure et joyau du génie français. Mais la liberté d'écrire n'a rien de commun avec les scandales publics de la pornographie, et la liberté de la rue mérite aussi d'être respectée. Quant aux prérogatives de l'art, si difficile qu'il soit d'en préciser les frontières, elles s'arrêtent quand commence le viol des yeux.

Le bon combat pour relever la moralité publique, protéger les yeux et l'âme de nos enfants contre les scandales de la rue est commencé depuis la loi que nous fîmes voter en 1882, loi complétée en 1898. Parmi les groupes courageux qui le soutiennent, il faut citer celui de Saint-Etienne, dont le journal *le Relèvement social* est dirigé par deux hommes de bien, MM. Gaufrès et Comte (*Revue*, 1899, p. 745).

M. le sénateur Bérenger sonne le ralliement. Il fait appel, « sans distinction d'opinion politique, religieuse ou philosophique, à tous ceux que révolte l'avilissement de nos mœurs et qu'inquiètent l'avenir de notre jeunesse et le bon renom de notre pays ». Dans les démocraties, il y a un lien intime entre les institutions politiques et les mœurs publiques sur lesquelles elles reposent. La nouvelle tâche entreprise par M. Bérenger intéresse l'avenir de notre pays. Puisse-t-il être compris, entendu et suivi!

FERDINAND-DREYFUS.

V

Congrès de patronage de Paris.

Le Bulletin de l'Académie des sciences morales et politiques vient de publier une communication faite à l'Académie le 22 décembre dernier, sur la demande de son Secrétaire perpétuel, M. Georges Picot, par M. A. Rivière sur le *Congrès international de patronage* de Paris. L'auteur a fait l'historique du patronage et a montré que cette notion était inconnue de l'ancien régime. Il a tracé le tableau des œuvres existant en France au moment où s'ouvrit le premier Congrès de patronage en 1893; puis il a montré l'action féconde du Bureau central des Sociétés de patronage et les nombreuses œuvres nées de ses efforts.

Enfin, il a rendu compte des travaux du dernier Congrès dans ses trois sections : hommes, femmes, enfants. Il a insisté sur la question

du travail dans les prisons, de l'enseignement professionnel, sur le rôle de la femme dans la prison, sur la correction paternelle et les expulsions des condamnés étrangers, si mal organisée en France. Il a terminé en montrant le danger qui menace nos Congrès de tomber dans une philanthropie excessive et le besoin impérieux pour la société de se défendre vigoureusement contre une criminalité sans cesse grandissante, malgré quelques fléchissements récents de la statistique officielle. Il a proposé comme réconfort les conclusions du récent Congrès international pénitentiaire de Bruxelles, qui ont été empreintes de toute l'énergie nécessaire.

Nous citerons cette partie de ses conclusions : « Notre Congrès a-t-il tenu la balance égale entre le coupable et la société? A-t-il autant songé à défendre celle-ci qu'à protéger celui-là? Je ne le pense pas. J'ai beaucoup entendu parler de bienveillance, de secours, de pardon. A aucun moment n'a été prononcé le mot de répression. Au cours de certaines discussions on se serait cru dans un Congrès d'assistance, et, de fait, plusieurs vœux communs ont, à quinze jours de distance, été émis par notre Congrès et par celui de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée.

» Il y a là un écueil à éviter pour ces Congrès.

» Notre droit pénal est à un tournant. Après la libération conditionnelle, la condamnation conditionnelle, la grâce, la réduction du quart au cas de régime cellulaire; voici le patronage qui réclame l'entrée dans la cellule en même temps que l'inculpé lui-même, qui impose des conférences, des lectures, des bibliothèques, des règles d'hygiène, d'aucuns disent un « confortable » inconnu il y a cinquante ans; on entre rarement en prison, on y reste peu de temps, quand on y reste on y trouve un régime dont ne bénéficient pas toujours nos soldats, nos marins et nos paysans. Gardons-nous d'aller plus avant dans cette voie. Certes, Dieu me préserve de blâmer tout ce qui a été fait jusqu'ici. L'idée de moralisation, de relèvement, de reclassement seule l'a inspiré. Mais il est temps de s'arrêter. Toute mesure nouvelle dans cette direction pourrait faire croire aux ignorants — et beaucoup de criminels sont des ignorants — qu'il suffit d'avoir volé pour avoir droit à des égards particuliers.

» On s'en est souvenu d'ailleurs, un mois plus tard, au Congrès de Bruxelles, où l'atmosphère semblait absolument différente. C'est ce qui doit rassurer notre bienveillance alarmée et nous permettre d'admirer presque sans réserve les travaux du Congrès de Paris. »